

Conseil Municipal
Réunion du 01 Décembre 2023 à 20H30

L'an deux mil vingt trois, le 01 décembre à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 24 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

Etaient présents : **MM. OUDART Christine, BEZIER Marie-Christine, GODIER Gilles, Adjoints, CHRÉTIEN Christine, PUEL Laurent, HUARD Elvis**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : **PUEL Laurent, GEORGET Céline, HAY Jean-François, GUILLET Massilia, BENOIST Cédric**,

Secrétaire : Christine OUDART

Ordre du jour

1. Approbation du Procès-Verbal du 19 Octobre 2023
2. Restauration du clocher – Avancement des travaux
3. Budget Primitif – Décision Modificative 2 (fonctionnement dépense chapitre 012)
4. Budget Primitif – Décision Modificative 3 Provisions
5. Groupe scolaire – Participation financière Commune de La Roche Neuville
6. Groupe scolaire – Chaudière bois décheté – Décision modificative
7. Communauté de Communes – Approbation des conclusions du CLECT
8. Zones d'accélération des énergies renouvelables
9. Questions et informations diverses

1. Approbation du Procès Verbal du 19 Octobre 2023

Monsieur le Maire lit le procès-verbal de la réunion du 19 Octobre 2023 qui leur a été transmis et s'ils ont des observations à formuler.

Aucune observation, à l'unanimité le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 19 Octobre 2023.

2. Restauration du clocher – Avancement des travaux

Monsieur le Maire rapporte les éléments de la réunion de chantier du 29 novembre concernant la restauration du clocher.

3. Budget Primitif : Décision modificative 2 (délibération n°041-2023)

Afin de permettre le mandatement des traitements de décembre 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant
				65-65748	-3780.00		
				012-6413	+940.52		
				012-6450	+2116.57		
				012-6470	+722.91		
					0.00		

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n°2 du budget général et d'habiliter le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Accepte la décision modificative 2 au budget général de la commune telle que présentée ci-dessus ;

Charge Monsieur le Maire de son inscription au budget général de la commune

4. Budget Primitif : Décision modificative 3 (délibération n°042-2023)

Il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis, pour l'année 2023 il convient donc de provisionner la somme de 918.50 €. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant
				65-65748	-918.50		
				68-681	+918.50		
					0.00		

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n°3 du budget général et d'habiliter le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Accepte la décision modificative 3 au budget général de la commune telle que présentée ci-dessus ;

Charge Monsieur le Maire de son inscription au budget général de la commune

5. Participation de la Commune de LA ROCHE NEUVILLE au frais de fonctionnement de l'école publique de HOUSSAY pour l'année 2022/2023 (délibération n° 043-2023)

Monsieur le Maire présente les charges intercommunales du RPI HOUSSAY / SAINT-SULPICE, suivant la convention validée lors du conseil municipal en date du 10 mai 2019.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

a défini pour les 15 enfants fréquentant l'école publique de HOUSSAY les charges intercommunales dues par la Commune de ST-SULPICE, commune déléguée de LA ROCHE NEUVILLE pour un montant total de 15 806.29 €.

Le coût de fonctionnement total du groupe scolaire est de 87 588.41€, soit 1 042.72 € par enfant sans les charges d'investissement.

autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recettes.

6. Budget Primitif : Décision modificative 4 (délibération n°044-2023)

Pour les dépenses d'investissement pour l'installation d'une chaudière bois déchiqueté, il convient d'inscrire une somme complémentaire, pour être conforme aux

devis présentés. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant
0019-231	-14000.00						
0015-2158	+14000.00						
	0.00						

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n°4 du budget général et d'habiliter le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Accepte la décision modificative 4 au budget général de la commune telle que présentée ci-dessus ;

Charge Monsieur le Maire de son inscription au budget général de la commune

7. Approbation des conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Transfert de gestion de l'EDI "les ateliers vie quotidienne" (délibération n°045-2023)

Dans le cadre du passage de la Communauté sous le régime de la Taxe professionnelle avec maintien d'une fiscalité mixte, le conseil de Communauté, par délibération n° CC-106-2005 en date du 8 novembre 2005, a institué une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération du 26 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé que la CLECT serait composée des membres du Conseil de la communauté.

Cette CLECT a pour rôle la détermination des montants relatifs aux charges transférées des communes à la Communauté de communes. Ces montants sont pris en compte dans les attributions de compensations versées par ou à la Communauté de Communes.

Par délibération n°20/2022 du 15 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale et délibération n°38-22 du 8 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, les membres de ces instances ont décidé l'intégration des EDI au centre social et l'élargissement du territoire d'intervention.

Pour rappel, les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Lutter contre l'isolement par l'établissement de relations et d'échanges entre les personnes sous diverses formes.
- Favoriser le mieux-être, la reconnaissance et la redynamisation de personnes en souffrance.
- Développer l'appétence, l'autonomie, rendre chacun acteur et favoriser la participation à la vie locale.

En 2022, les ateliers ont accueilli 109 participants dont 96 domiciliés à Château-Gontier sur Mayenne.

La CLECT s'est réunie le 14 novembre dernier, afin de se prononcer sur les principes d'évaluation des flux financiers - Rapport joint en annexe.

En vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire, par délibération n° CC-130-2023 du 14 novembre 2023 s'est prononcé favorablement sur ce rapport.

Le texte de cette délibération et le rapport de la CLETC sont intégralement portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies (moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, l'accord obligatoire de la commune représentant au-moins le quart de la population totale de la communauté n'étant plus nécessaire), le Conseil Communautaire pourra alors procéder à la notification et au versement des attributions de compensations définitives.

Le rapport joint en annexe, sera à approuver par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au-moins deux-tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes représentant les deux-tiers de la population (IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

A noter que seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Adopte l'ensemble des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ci-annexé,

Se prononce favorablement sur les flux financiers,

Autorise, Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

8. Elaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

La question est reportée à une date ultérieure.

Le Maire clôt la séance à 23H45

Le secrétaire de séance
Christine OUDART



Le Maire
Jean-Marie GIGAN

